

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24331195***Déposé
15-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0468290264

Nom(en entier) : **GARNISSART**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Trieu(W) 20
: 7861 Lessines**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du 19 décembre 2023 par le Notaire Donatienne d'HARVENG, de résidence à Lessines, Rôle(s): 21 Renvoi(s): 0, Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE TOURNAI le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois (27-12-2023), Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 28585, Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), (s) Le receveur, il est extrait ce qui suit :

« Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200 €) et la réserve légale de la société soit SEPT CENT SEPTANTE ET UN EUROS NONANTE ET UN CENTS (771,91 €), soit SIX MILLE NEUF CENT SEPTANTE ET UN EUROS NONANTE ET UN CENTS (6.971,91€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (12.350,00 €), a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet; chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ce rapport

sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Il est exposé par l'administrateur que l'objet de la société est actuellement le suivant :

La Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger ;

- la formation, le développement, la vente au détail de produits informatiques, le consulting informatique, la vente au détail de vins

- toutes activités se rapportant à l'achat, la vente, l'exportation et l'importation de mobilier de tous genres aussi bien d'intérieur que d'extérieur, de placards, de cuisines équipées et d'accessoires, de tissus d'ameublement, de garnissage, de produits d'entretien, d'articles de décoration, d'articles cadeaux, d'articles-gadget, d'articles de jeux et de sports, d'articles textiles, d'articles d'habillement, d'articles de maroquinerie, de chaussures, d'articles de cuir, de parfums et bijoux, de luminaires, d'articles de bricolage, d'articles de jardinage, de bibeloterie, ainsi que tous leurs produits dérivés et accessoires ; cette énumération n'étant pas limitative.

Elle pourra réaliser ces opérations à travers des réseaux de distribution qu'elle jugera les plus appropriés dont notamment le franchising.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation et l'exportation. La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles, prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences, effectuer tous placements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

L'assemblée générale peut en se conformant aux dispositions de l'article 559 du Code des Sociétés, interpréter, étendre et modifier l'objet social.

L'assemblée générale décide d'adjoindre des activités liées à la culture et l'élevage d'abeilles, immobilières, de management, de consultance et d'holding, et de s'inscrire dans une démarche de durabilité (inspiration « B Corporations »). Suite à l'entrée en vigueur du CSA, il est également exposé qu'il y aura lieu de supprimer toute mention du terme « social » pour l'objet de la société qui ne se dénomme plus « objet social » mais « objet ». De sorte que l'article relatif à l'objet sera totalement remanié et dorénavant rédigé comme suit :

La Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger ;

- la formation, le développement, la vente au détail de produits informatiques, le consulting informatique, la vente au détail de vins

- toutes activités se rapportant à l'achat, la vente, l'exportation et l'importation de mobilier de tous genres aussi bien d'intérieur que d'extérieur, de placards, de cuisines équipées et d'accessoires, de tissus d'ameublement, de garnissage, de produits d'entretien, d'articles de décoration, d'articles cadeaux, d'articles-gadget, d'articles de jeux et de sports, d'articles textiles, d'articles d'habillement, d'articles de maroquinerie, de chaussures, d'articles de cuir, de parfums et bijoux, de luminaires, d'articles de bricolage, d'articles de jardinage, de bibeloterie, ainsi que tous leurs produits dérivés et accessoires ; cette énumération n'étant pas limitative.

- l'élevage d'abeilles et la production de miel et de cire d'abeilles ;

- les activités de soutien aux cultures ;

- la création de cultures ;

- la culture, la commercialisation, la transformation, la reproduction, l'importation, l'exportation et la vente en gros ou au détail en Belgique ou à l'étranger, de plantes, de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques ;

- la fabrication, la commercialisation, la transformation, l'importation, l'exportation et la vente en gros ou au détail en Belgique ou à l'étranger de :

- condiments et d'assaisonnements ;

- produits de beauté ou de maquillage ;

- de bougies, chandelles, cierges et articles similaires ;

- d'autres produits en céramique et porcelaine ;

- de carreaux en céramique ;

- d'autres produits céramiques ;

- savons, de produits d'entretien, de parfums et de produits de toilette ;

- de lampes et d'appareils d'éclairage électrique ;

- les services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises ;
- le commerce de gros de confitures et de miel ;
- le commerce de détail de condiments et épices ;
- le commerce de détail d'autres articles de ménage en magasin spécialisé n.c.a. ;
- le commerce de détail spécialisé en cadeaux portant sur l'équipement du foyer ;
- le commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté ;

Elle pourra réaliser ces opérations à travers des réseaux de distribution qu'elle jugera les plus appropriés dont notamment le franchising.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation et l'exportation. La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles, prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences, effectuer tous placements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

La société pourra également faire des investissements mobiliers et immobiliers, acquérir et gérer des biens meubles et immeubles, ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement ou qui améliore le revenu des biens.

Plus précisément, concernant les activités immobilières, la société pourra exercer les activités suivantes : La location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble, ainsi que tous types de démembrements de propriétés, dans le but soit d'y établir son siège ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, tous types de démembrements de propriétés, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

La société pourra également pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises, le tout en Belgique ou à l'étranger, savoir :

- toutes activités de conseil, de consultance ou prestataire de services, vis-à-vis de ces sociétés et entreprises, en matière de gestion, de stratégie, d'excellence opérationnelle, de marketing, de logistique, de management, d'organisation comptable, financière, administrative ou autre secrétariat, de conseils juridiques, du management des ressources humaines, d'installation et de maintenance d'ordinateur, d'installation et de maintenance de réseau informatique, de formation en informatique, de services de conseil en télécommunication et en communication de données, de services de conseil en gestion informatique de l'information, de services de publication assistés par ordinateur, de graphisme, de développement de programmes informatiques, de développement de sites internet, intranet et extranet, d'hébergement de sites internet, intranet et extranet, de la maintenance de ces sites, de la production de programmes informatiques et multimédias, de prestations techniques liées au traitement et la transmission des informations, de prestations de digitalisation, ainsi que d'autres activités de soutien aux entreprises, l'ensemble, à l'exclusion des activités réglementées par la loi ;
- de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration, du droit, de la comptabilité et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'organisation, la production, la création, la conception de toutes formations, séminaires, congrès, colloques, conférences, trainings, manifestations audio-visuelles, publiques ou privées, telles que spectacles, journées et soirées diverses, campagnes publicitaires, création, réalisation, achat et vente de tous programmes radiophoniques, audiovisuels et musicaux, y compris les messages publicitaires sous toutes ses formes, ainsi que toutes autres activités connexes, sans que la présente liste soit limitative, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que l'organisation de tous voyages à l'étranger pour faciliter l'application de son objet ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle pourra procéder à l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

*- Tous travaux juridiques, financiers, d'organisation et d'expertise pour compte de tiers ;
- La gestion des ressources humaines, au sein de toutes entreprises, administrations, associations ou autres.*

- La contribution à la création et au développement d'entreprises et toutes activités de gestion et d'administration de holdings, à savoir :

** l'utilisation de tous les moyens propres à la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises ; détention de titres représentatifs du capital desdites sociétés ou entreprises, ou de tous droits de souscription, d'options, de parts bénéficiaires, d'obligations, convertibles ou non, de warrants ;*

** la détention à long terme d'actions émanant de plusieurs autres entreprises classées dans différents secteurs économiques ;*

** l'intervention dans la gestion journalière, la gouvernance et la représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital et autres activités d'administration d'entreprises ;*

** l'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société, ainsi que la tutelle de ces sociétés et entreprises.*

La société et ses actionnaires s'assurent que les administrateurs tiennent compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif sur la société et l'environnement au travers des activités commerciales et opérationnelles de la société, en ayant égard aux (intérêts des) tiers, tels que :

- 1. les employés de la société, ses filiales et ses fournisseurs ;*
- 2. les clients de la société et de ses filiales ;*
- 3. les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la société, ses filiales et ses fournisseurs développent leurs activités ;*
- 4. les enjeux environnementaux locaux et globaux ;*
- 5. les autres parties prenantes aux activités de la société et de ses filiales.*

La société peut aussi accomplir, toutes opérations généralement quelconques civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, d'association, affaires ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation ou l'extension du sien, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source de revenus ou un débouché.

La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés ou associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes ou société liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **GARNISSART** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger ;

- la formation, le développement, la vente au détail de produits informatiques, le consulting informatique, la vente au détail de vins
- toutes activités se rapportant à l'achat, la vente, l'exportation et l'importation de mobilier de tous genres aussi bien d'intérieur que d'extérieur, de placards, de cuisines équipées et d'accessoires, de tissus d'ameublement, de garnissage, de produits d'entretien, d'articles de décoration, d'articles cadeaux, d'articles-gadget, d'articles de jeux et de sports, d'articles textiles, d'articles d'habillement, d'articles de maroquinerie, de chaussures, d'articles de cuir, de parfums et bijoux, de luminaires, d'articles de bricolage, d'articles de jardinage, de bibeloterie, ainsi que tous leurs produits dérivés et accessoires ; cette énumération n'étant pas limitative.
- l'élevage d'abeilles et la production de miel et de cire d'abeilles ;
- les activités de soutien aux cultures ;
- la création de cultures ;
- la culture, la commercialisation, la transformation, la reproduction, l'importation, l'exportation et la vente en gros ou au détail en Belgique ou à l'étranger, de plantes, de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques ;
- la fabrication, la commercialisation, la transformation, l'importation, l'exportation et la vente en gros ou au détail en Belgique ou à l'étranger de :
 - condiments et d'assaisonnements ;
 - produits de beauté ou de maquillage ;
 - de bougies, chandelles, cierges et articles similaires ;
 - d'autres produits en céramique et porcelaine ;
 - de carreaux en céramique ;
 - d'autres produits céramiques ;
 - savons, de produits d'entretien, de parfums et de produits de toilette ;
 - de lampes et d'appareils d'éclairage électrique ;
- les services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises ;
- le commerce de gros de confitures et de miel ;
- le commerce de détail de condiments et épices ;
- le commerce de détail d'autres articles de ménage en magasin spécialisé n.c.a. ;
- le commerce de détail spécialisé en cadeaux portant sur l'équipement du foyer ;
- le commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté ;

Elle pourra réaliser ces opérations à travers des réseaux de distribution qu'elle jugera les plus appropriés dont notamment le franchising.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation et l'exportation. La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles, prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences, effectuer tous placements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

La société pourra également faire des investissements mobiliers et immobiliers, acquérir et gérer des biens meubles et immeubles, ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement ou qui améliore le revenu des biens.

Plus précisément, concernant les activités immobilières, la société pourra exercer les activités suivantes : La location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble, ainsi que tous types de démembrements de propriétés, dans le but soit d'y établir son siège ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, tous types de démembrements de propriétés, la location,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

La société pourra également pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises, le tout en Belgique ou à l'étranger, savoir :

- toutes activités de conseil, de consultance ou prestataire de services, vis-à-vis de ces sociétés et entreprises, en matière de gestion, de stratégie, d'excellence opérationnelle, de marketing, de logistique, de management, d'organisation comptable, financière, administrative ou autre secrétariat, de conseils juridiques, du management des ressources humaines, d'installation et de maintenance d'ordinateur, d'installation et de maintenance de réseau informatique, de formation en informatique, de services de conseil en télécommunication et en communication de données, de services de conseil en gestion informatique de l'information, de services de publication assistés par ordinateur, de graphisme, de développement de programmes informatiques, de développement de sites internet, intranet et extranet, d'hébergement de sites internet, intranet et extranet, de maintenance de ces sites, de production de programmes informatiques et multimédias, de prestations techniques liées au traitement et la transmission des informations, de prestations de digitalisation, ainsi que d'autres activités de soutien aux entreprises, l'ensemble, à l'exclusion des activités réglementées par la loi ;
- de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration, du droit, de la comptabilité et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'organisation, la production, la création, la conception de toutes formations, séminaires, congrès, colloques, conférences, trainings, manifestations audio-visuelles, publiques ou privées, telles que spectacles, journées et soirées diverses, campagnes publicitaires, création, réalisation, achat et vente de tous programmes radiophoniques, audiovisuels et musicaux, y compris les messages publicitaires sous toutes ses formes, ainsi que toutes autres activités connexes, sans que la présente liste soit limitative, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que l'organisation de tous voyages à l'étranger pour faciliter l'application de son objet ;

Elle pourra procéder à l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- Tous travaux juridiques, financiers, d'organisation et d'expertise pour compte de tiers ;
- La gestion des ressources humaines, au sein de toutes entreprises, administrations, associations ou autres.
- La contribution à la création et au développement d'entreprises et toutes activités de gestion et d'administration de holdings, à savoir :
 - * l'utilisation de tous les moyens propres à la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises ; détention de titres représentatifs du capital desdites sociétés ou entreprises, ou de tous droits de souscription, d'options, de parts bénéficiaires, d'obligations, convertibles ou non, de warrants ;
 - * la détention à long terme d'actions émanant de plusieurs autres entreprises classées dans différents secteurs économiques ;
 - * l'intervention dans la gestion journalière, la gouvernance et la représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital et autres activités d'administration d'entreprises ;
 - * l'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société, ainsi que la tutelle de ces sociétés et entreprises.

La société et ses actionnaires s'assurent que les administrateurs tiennent compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif sur la société et l'environnement au travers des activités commerciales et opérationnelles de la société, en ayant égard aux (intérêts des) tiers, tels que :

1. les employés de la société, ses filiales et ses fournisseurs ;
2. les clients de la société et de ses filiales ;
3. les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la société, ses filiales et ses fournisseurs développent leurs activités ;
4. les enjeux environnementaux locaux et globaux ;
5. les autres parties prenantes aux activités de la société et de ses filiales.

La société peut aussi accomplir, toutes opérations généralement quelconques civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, d'association, affaires ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation ou l'extension du sien, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source de revenus ou un débouché.

La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés ou associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes ou société liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, **sept cent cinquante (750) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique (à cette fin, le registre électronique de titres devra répondre aux conditions stipulées par l'AR portant exécution du CSA en matière d'

accès, sécurisation et gestion. Il ne suffira donc pas que la société le conserve sous la forme d'un simple document électronique.).

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment.

La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au

siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.

La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué avec le montant de l'apport non encore libéré ou déjà remboursé pour ces actions ;

Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 11. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **dix du mois de décembre à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Droits réels partagés: (régime par défaut de l'art. 5 :20) :

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Décès (régime par défaut de l'art. 5 :21) :

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Usufruit (régime par défaut de l'art. 5 :22) :

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le **premier juillet** et finit le **trente juin** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Conformément à l'article 5:141 du CSA, l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Toutefois, aux termes dudit article 5 :141, **il est délégué, par les présents statuts, à l'organe d'administration** le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications,

sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : cette résolution, article par article, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est à **7861 Lessines (Wannebecq), Rue Trieu, 20.**

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution - Démission/Nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme **administratrice non statutaire pour une durée illimitée** :

- Madame **SCHOENDORFF Bettina**, domiciliée à 7861 Lessines (Wannebecq), Rue Trieu, 20, ici présente et qui accepte par la signature du présent procès-verbal.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution– Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Madame **SCHOENDORFF Bettina** administrateur nouvellement nommé pour l'exécution des résolutions prises.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

Pour extrait conforme.

Déposé expédition, statuts coordonnées, rapport de l'organe d'administration.

Signé Donatienne d'HARVENG, Notaire de résidence à Lessines.